

Élections au CNESER du mardi 22 Mars 2011

Modalités du vote par correspondance

Les modalités du vote par correspondance sont précisées dans un **arrêté du 24 décembre 2010 qui a été complété par une circulaire.**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023311789&fastPos=1&fastReqId=1814782508&categorieLien=cid&oldAction=rechTexteDétail> d'un texte

Conformément à l'arrêté :

- Les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent **adresser leur demande au président ou directeur de leur établissement et lui communiquer l'adresse à laquelle ils souhaitent recevoir leur matériel de vote** (art 7 de l'arrêté).
- Seul le **matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé** (art 8)
- L'électeur qui vote par correspondance doit **transmettre son suffrage par la voie postale**
- L'envoi postal doit **parvenir au président du bureau de vote au plus tard le mardi 22 mars 2011** (art 8)
- il faut **insérer son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1** de couleur **blanche**, format 90 × 140 mm, en prenant garde de n'y **faire figurer aucun signe distinctif** (sinon, vote nul);
- il faut ensuite **introduire cette enveloppe n° 1 dans l'enveloppe n° 2** sur laquelle sont **préimprimés** la mention : « élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche » et le nom, en toutes lettres, de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de couleur **blanche**, format 90 × 140 mm;
- il faut ensuite **apposer sur cette enveloppe n° 2 ses nom, prénom et signature** ;
- il faut enfin **mettre l'enveloppe n° 2 préalablement fermée dans l'enveloppe n° 3, et l'adresser au plus vite au président du bureau de vote** (art 8).

Ainsi, donc, **contrairement à l'interprétation erronée commise par beaucoup d'établissements, la seule date limite pertinente c'est que votre vote parvienne dans les formes prescrites (cf. ci-dessus) au président du bureau de vote avant le bureau de vote avant le 22 mars 2011.**

Vous avez donc **encore le temps de voter par correspondance, mais ne tardez pas**, car il faut prendre en considération le **temps que votre demande de vote par correspondance parvienne à ceux qui vous le feront parvenir, et le temps que votre enveloppe n°3 contenant la n°2 (elle-même contenant la n°1), parvienne au président du bureau de vote.**

Le SAGES, le 18 février 2011